

### REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal du 18 mai 2009

Délibération n° 17

Modifié au CM du 2/07/18 par délibération n°107

#### Article 1 : Un service public municipal contrôlé par l'état

- a) **L'école municipale de musique et de danse** est un service public culturel municipal chargé de dispenser un enseignement spécialisé dans le domaine artistique. Son agrément ministériel n° 094816 en date du 30 avril 1992 la place dans le cadre des établissements d'enseignement classés par la **Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture et de la communication** sous l'appellation *Conservatoire à Rayonnement Communal* (C.R.C.)
- b) Le C.R.C est ouvert à des publics divers de par les goûts, l'origine socioculturelle ou l'âge, dans le cadre de ses potentiels. Pour ce faire il utilise des supports pédagogiques permettant l'accès à différents styles musicaux et chorégraphiques, à travers lesquels ces publics peuvent s'identifier.
- c) Le C.R.C concourt au développement de la pratique musicale et chorégraphique collective amateur que ce soit en son sein ou avec différentes structures partenaires, avec lesquelles des conventions sont établies. Ce développement prend des formes diverses, de l'éveil à la formation de l'amateur autonome en passant par tous les degrés de l'apprentissage. Il doit permettre à tous les élèves de maîtriser les moyens d'expression, les connaissances et les techniques.
- d) La diffusion et la création, organisées tant avec le concours des élèves que des enseignants, et/ou celui d'artistes indépendants (y compris dans le domaine de la création contemporaine et des nouveaux courants musicaux ou chorégraphiques) sont des composantes du projet d'établissement, étroitement associées aux missions pédagogiques dont elles constituent à la fois des moyens et des résultats. Le C.R.C participe en cela à l'activité culturelle de la ville dont il est l'un des éléments moteur.
- e) Ses projets artistiques et pédagogiques sont définis par le « *projet d'établissement* » validé par le Conseil Municipal de la ville.
- f) Son fonctionnement pédagogique, régi par le « *règlement des études* », est placé sous l'autorité du chef d'établissement, qui agit dans le respect des orientations ministérielles en lien avec le *Conseil d'Etablissement*, les *Coordinateurs de départements* et l'ensemble des *Enseignants*.
- g) Son fonctionnement administratif est placé sous l'autorité du chef d'établissement lui même placé sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la ville, dans le respect du classement ministériel.
- h) L'activité du C.R.C est définie par le présent « règlement intérieur ».
- i) Les documents « *projet d'établissement* », « *règlement des études* » et « *règlement intérieur* » peuvent être modifiés, après avis du conseil d'établissement et des partenaires institutionnels, par décision du conseil municipal.

## Article 2 : Disciplines enseignées

Le C.R.C de musique et de danse dispense ses cours dans les disciplines suivantes :

- Pour les 4 et 5 ans :
  - ✓ Eveil corporel
  - ✓ Eveil musical
- Pour les 6 et 7 ans :
  - ✓ Initiation à la danse
  - ✓ Initiation musicale (découverte des instruments)
- A partir de 8 ans :
  - ✓ Bois : Clarinette, Flûte à bec, Flûte traversière, Hautbois, Saxophone
  - ✓ Claviers : Accordéon, Piano classique, Piano jazz, Piano Musiques actuelles, Claviers électroniques
  - ✓ Cordes : Alto, Guitare, Guitare électrique, Basse électrique, Violon, Violoncelle
  - ✓ Cuivres : Trombone/Tuba, Trompette
  - ✓ Percussions : Percussion classique, Batterie, Claviers, Percussion africaine
  - ✓ Danse classique
  - ✓ Barre à terre
  - ✓ Culture musicale : Formation musicale, F.M jazz, Initiation à l'écriture et composition jazz, Musique Assistée par Ordinateur, Atelier d'improvisation (jazz), Atelier d'arrangement et de transcription
  - ✓ Pratiques collectives : Ateliers chorégraphiques, Ateliers vocaux, Ensembles instrumentaux (big-band, chorales, cordes, orchestres à vent, musiques actuelles), Musique de chambre, Recherche d'autonomie pour groupes.
  - ✓ Ateliers de sensibilisation instrumentale et de culture musicale et chorégraphique

## Article 3 : Informations et Conditions d'Admission

- a) Le présent règlement est affiché dans les locaux du C.R.C. Un exemplaire de ce règlement intérieur ainsi que celui du règlement des études est remis aux parents ou élèves majeurs lors de la première inscription. L'inscription au C.R.C de musique et de danse entraîne l'acceptation de ces deux règlements.
- b) Une fois admis, les élèves sont tenus de se documenter sur les dates des examens de fin de cycle et/ou contrôles continus les concernant ainsi que sur les dates des auditions liées à leurs études.
- c) Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances, les examens et auditions, sont affichées dans les locaux du C.R.C, et diffusées verbalement par les enseignants. Elles sont rappelées dans le journal de l'établissement « Info notes » édité trois fois par an et sont consultables sur le site internet : « [www.ville-seyssinet-pariset.fr](http://www.ville-seyssinet-pariset.fr) ». Elles ne donnent lieu à aucune information individuelle systématique. Les dates de congés et de rentrées sont annoncées par voie de presse dans la « Gazette municipale ».
- d) L'admission d'un élève est soumise obligatoirement à une pré-inscription validée par le chef d'établissement, suivie d'une inscription pour l'année scolaire en cours, du paiement des droits d'inscriptions et de scolarité déterminés annuellement par le conseil municipal. Les formalités sont établies par le secrétariat et s'appliquent à tous les élèves, nouveaux et anciens.
- e) L'admission des élèves en classe instrumentale se fait au vu :
  - ✓ pour l'école: de l'offre et de la demande en terme de places disponibles. En cas de liste d'attente sont pris en compte: l'assiduité, le nombre d'année de présence, le contrôle continu des élèves,
  - ✓ pour l'élève: de son choix et de ses motivations.
- f) L'admission a lieu après consultation des enseignants des disciplines demandées, sur décision du chef d'établissement. Il appartient au directeur de veiller à l'équilibre des effectifs entre les cursus ou les disciplines. Pour cela, ce dernier peut être amené à valider ou non les demandes d'admission.

- g) L'admission d'élèves dans le cadre de la pratique collective des « groupes en recherche d'autonomie » les places sous la responsabilité d'un enseignant ou du coordinateur du département concerné. Ces groupes devront, dans le respect de cette responsabilité, soumettre toutes leurs participations artistiques extérieures au C.R.C à l'approbation de leur responsable.
- h) L'intégration d'élèves venant d'établissements extérieurs dans les cursus, cycles et niveaux, se fait au vu des résultats qu'ils obtiennent au cours de tests.
- i) Les élèves issus d'établissement classés par l'état, sont inscrits suivant leurs derniers résultats aux examens de fin de cycle, ou de l'appréciation globale de l'année précédente.
- j) Tout élève inscrit, qui ne se présente pas dans les quinze jours après le début des cours sans motif valable, est considéré démissionnaire puis rayé des effectifs.
- k) Tout élève musicien doit posséder un instrument de qualité, et entretenu.
- l) Tout élève danseur doit posséder sa tenue (justaucorps, collant, chaussons...) conforme aux recommandations de l'école municipale.
- m) Les familles doivent signaler au secrétariat toutes les informations utiles (changement de domicile ou situation familiale...) afin d'assurer une bonne communication entre les acteurs éducatifs que sont : l'administration, l'équipe pédagogique, les parents et l'élève.

## **Article 4 : Inscriptions et calendrier**

- a) Le C.R.C est principalement ouvert aux habitants de la commune avec une priorité accordée aux jeunes élèves (Priorité d'âge). Toutefois il est possible pour des non seyssinettois de s'inscrire dans la limite des places restantes. Ces inscriptions ne sont valables qu'une saison sans reconduction automatique.
- b) Jusqu'à épuisement de cette catégorie, les élèves non seyssinettois inscrits en 2008-2009 sont autorisés à poursuivre leurs études jusqu'en fin de cursus. Toutefois il ne leur sera accordé aucun congé prévu à l'article 14 du présent règlement intérieur.
- c) Les inscriptions doivent être réalisées dans le respect des dates limites fixées en début d'année scolaire, et affichée dans le hall sur le tableau réservé à l'administration.
- d) La réinscription d'une année à l'autre des élèves restant en scolarité est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués :
  - ✓ La pré-inscription des anciens élèves s'effectue avant la fin de l'année scolaire.
  - ✓ L'inscription pour l'année en cours est validée fin septembre de l'année scolaire considérée.
  - ✓ La réinscription des élèves n'étant pas à jour du paiement de l'année précédente sera refusée.
- e) Toute nouvelle demande d'inscription d'un Seyssinettois provenant d'un établissement extérieur à la commune sera étudiée avant la demande des extérieurs à la commune et après traitement des pré inscriptions. Ces nouvelles demandes de Seyssinettois s'effectueront au début du mois de septembre de chaque année scolaire.
- f) En cas de demandes excédant les capacités d'accueil du C.R.C les listes d'attentes par date d'inscription détermineront l'ordre d'acceptation des candidatures.
- g) Les activités de pratiques collectives (orchestres, ensembles, chorales, musique de chambre, ensembles de jazz, ateliers chorégraphiques, etc...) peuvent être fréquentées par des élèves hors cursus, à la condition expresse de satisfaire à un test instrumental ou chorégraphique, réalisé par l'enseignant ou le coordinateur de département responsable du secteur.

## **Article 5 : Participations et Droits d'inscription**

- a) Il est perçu annuellement des « droits de scolarité » pour chaque élève ainsi que des « *droits d'inscription* ». Les montants de ces droits sont définis annuellement par le Conseil Municipal de la ville de Seyssinet-Pariset. Ils sont dus pour l'année scolaire complète. (Toute année scolaire commencée est due dans sa totalité).
- b) Les montants des « *droits de scolarité* » et des « *droits d'inscription* » sont affichés dans les locaux du C.R.C.

- c) Les « *droits de scolarité* » et « *droits d'inscription* » ne sont pas remboursables exceptés sur motifs reconnus et validés par le Maire ou son représentant avec information de la commission culture.
- d) Une attestation de domicile de moins de trois mois, un justificatif de quotient familial et une attestation de responsabilité civile extra-scolaire (voir article 6) sont exigés lors de chaque rentrée scolaire.
- e) Un certificat d'aptitude à la pratique de la danse, délivré par un médecin, sera exigé pour les élèves danseurs lors de chaque rentrée scolaire.

## **Article 6 : Assurance Responsabilité Civile**

- a) Les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile « extra-scolaire »; Un justificatif du contrat d'assurance sera demandé lors de l'inscription.
- b) Les parents demeurent responsables des enfants mineurs, jusqu'à la prise en charge des élèves par les enseignants pour la durée des cours, et dès la fin du cours. La responsabilité du C.R.C n'est plus engagée en cas :
  - ✓ d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage sur la porte de l'école.
  - ✓ de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.
- c) La responsabilité du CRC ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable, lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte du C.R.C, ou à l'occasion d'activités extérieures organisées par celle-ci.

## **Article 7 : Absences**

### Elèves

- a) La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre. La formation dispensée est globale.
- b) En cas d'absence exceptionnelle, celle-ci devra être signalée au secrétariat qui se chargera d'avertir l'enseignant. Pour toute absence non justifiée à plus de trois cours l'élève pourra être exclu par la direction du C.R.C après avertissement (voir article 8). Les enseignants tiennent à jour des feuilles de présence journalière pouvant servir de preuve en cas de contestation.
- c) En cas d'absence de l'élève, ce dernier ne pourra exiger du C.R.C un remplacement de son cours, excepté après accord de l'enseignant responsable de ce cours.
- d) A chaque absence non motivée, l'administration du C.R.C avertit les parents des élèves mineurs.
- e) Les parents d'élèves mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité. Pour cela ils :
  - ✓ s'assurent que le professeur est présent. Cependant en cas de circonstances particulières, seuls les élèves bénéficiant d'une autorisation de sortie, signée par les parents, pourront quitter l'école,
  - ✓ formulent une demande sur le carnet de correspondance ou viennent chercher leur enfant dans la salle de cours, en cas d'absence anticipée sollicitée à titre exceptionnel,
  - ✓ formulent sur le carnet de correspondance le justificatif pour toute absence ou retard,
  - ✓ donnent leur accord par écrit en cas de changement à titre exceptionnel, des jours et horaires de cours, sollicité auprès d'eux par le professeur concerné, après autorisation du chef d'établissement. La même procédure sera suivie dans le cas d'organisation de concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master-classes, etc... nécessitant des déplacements, non prévus dans le cadre des cours réguliers.
- f) Pendant la durée des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master-classes, etc..., les élèves sont placés sous la responsabilité du C.R.C et de son personnel. Les parents des élèves mineurs, avant et après ces activités, retrouvent la responsabilité de leurs enfants et de leur bon comportement.

### Enseignants

- g) Les absences imprévisibles des enseignants sont signalées par voie d'affichage sur la porte du C.R.C et/ou par téléphone via le secrétariat. Dans ce cas, le C.R.C ne sera ni responsable de l'enfant, ni tenu d'en assurer la garde.
- h) Les absences programmées des enseignants sont signalées dans le carnet de correspondance des élèves mineurs concernés.
- i) Toutes les absences des enseignants pour maladie ou formation continue, reconnues par le service des Ressources Humaines de la ville de Seyssinet-Pariset, ne pourront entraîner un quelconque remplacement des cours.

## **Article 8 : Discipline**

### Règles générales

- a) La discipline dans les locaux du C.R.C ainsi que dans les locaux décentralisés mis à disposition par d'autres institutions est placée sous la responsabilité du directeur du C.R.C. Tout le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.
- b) Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction.
- c) Les détériorations et dégradations commises par les élèves sur le matériel instrumental, le mobilier, les objets et les locaux du C.R.C seront réparées aux frais des parents des élèves responsables, ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.
- d) La participation aux cours d'un élève victime d'une maladie contagieuse est interdite.
- e) Après une maladie contagieuse, les parents de l'élève, ou l'intéressé s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.
- f) Les élèves ne doivent pas se servir des téléphones de l'établissement. Il est conseillé aux familles de doter leur enfant soit d'une carte téléphonique permettant d'appeler du « point phone » ou d'un téléphone portable, lequel ne peut être utilisé pendant les cours ou activités.
- g) Les photocopies de partitions éditées sont interdites dans l'établissement, sauf si elles sont en conformité avec la convention signée avec la Société des Editeurs de Musique. Ces photocopies autorisées possèdent alors la vignette de la Société des Editeurs de Musique.
- h) Pour toute faute grave à la discipline, manque de respect envers un professeur ou autre personne travaillant au C.R.C, infraction au règlement, le renvoi pourra être prononcé par le conseil de discipline.

### Le conseil de discipline

- a) Le conseil de discipline se compose comme suit :
  - ✓ Le Maire ou son représentant (Adjoint chargé de la culture)
  - ✓ Le responsable d'établissement
  - ✓ Un représentant des professeurs siégeant au Conseil d'Etablissement
  - ✓ Un représentant des parents d'élèves, siégeant au Conseil d'Etablissement

Le conseil de discipline peut s'adjoindre une personnalité extérieure spécialiste en matière médicale, juridique ou sociale, à la demande de l'un de ses membres.

- b) Le conseil de discipline est présidé par le Maire ou son représentant.
- c) Le conseil de discipline se réunit à huit clos. Il entend l'élève, accompagné de ses parents s'il est mineur.
- d) L'élève peut se faire accompagner du défenseur de son choix, à qui sera remis au préalable, le motif et les éléments ayant entraînés la convocation devant le conseil de discipline
- e) Les sanctions encourues sont classées en trois catégories :
  - ✓ Avertissements, limités au nombre de deux par année scolaire, pouvant être prononcés par le directeur hors conseil de discipline.
  - ✓ Renvoi temporaire, uniquement prononcé par le conseil de discipline.
  - ✓ Renvoi définitif, uniquement prononcé par le conseil de discipline.

## Article 9 : Sécurité

- a) Il est strictement interdit de courir dans les locaux du C.R.C. De même, il est strictement interdit de sauter dans les escaliers.
- b) En cas de besoin, un point phone situé dans le hall du C.R.C, est à la disposition de tous les élèves. En cas de nécessité tout élève peut s'adresser au secrétariat pendant les heures d'ouverture, ou à un enseignant, pour avertir les secours ou sa famille.
- c) Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans l'établissement conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public
- d) En cas de déclenchement de l'alarme sonore (sirène), les bâtiments doivent être évacués **immédiatement** par l'issue la plus proche, y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper, sur la pelouse face à la porte d'entrée du C.R.C, afin d'être dénombrées et prises en charge. **Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.**
- e) Conformément à la législation, plusieurs exercices d'évacuation seront effectués chaque année scolaire.

## Article 10 : Le Conseil d'établissement

- a) Le C.R.C de musique et de danse est géré directement par la municipalité. Les élus locaux ont la charge de déterminer ses orientations. Pour faciliter les décisions, il est créé un conseil d'établissement chargé d'un rôle consultatif sur les questions relatives au fonctionnement du C.R.C. (voir statuts du conseil d'établissement)
- b) Pour cela il :
  - ✓ Emet un avis sur toutes les grandes orientations et projets,
  - ✓ Permet aux divers représentants de se rencontrer périodiquement, pour étudier toutes les améliorations possibles (ex : adaptation du règlement intérieur, des études ...)
  - ✓ Offre des conditions de concertation, de circulation des idées et des informations (ex : présentation des projets annuels, budget ...) en tant qu'instance dynamique au sein de l'établissement.
- c) Le Conseil d'Etablissement se compose des membres suivants :

### Les membres de droit

- ✓ Le Maire ou son représentant, adjoint chargé de la culture,
- ✓ Deux conseillers municipaux,
- ✓ Un représentant du Conseil Général,
- ✓ Un représentant de l'Education Nationale concerné par les Interventions en Milieu Scolaire (I.M.S musique), Cours à Horaires Aménagés Musique, ou Cours à Horaires Aménagés Danse
- ✓ Le Directeur Général des Services de la ville de Seyssinet-Pariset ou son représentant mandaté.
- ✓ Le Directeur du C.R.C.

### Les membres élus

- ✓ Trois représentants des personnels du C.R.C
- ✓ Trois représentants des usagers (parents d'élèves mineurs ou élèves majeurs).

- d) Le conseil est co-présidé par le Maire ou son représentant et par le directeur du C.R.C.
- e) Le Conseil d'Etablissement peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour
- f) Le Conseil d'Etablissement se réunit au moins deux fois au cours de l'année scolaire.

## Article 11 : Les Représentants des élèves

- a) Les représentants des élèves du C.R.C au conseil d'établissement, sont autorisés, sous réserve de leur responsabilité civile et matérielle, et de l'accord préalable du directeur :
  - ✓ à se réunir dans les locaux du C.R.C en fonction des plannings de cours et de l'occupation des salles,
  - ✓ à distribuer aux élèves, dans les locaux, en dehors des cours tout bulletin ou document nécessaire à l'information de leurs activités,
  - ✓ à assister aux examens de fin de cycle au titre d'observateur.
- b) De manière générale les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours sauf sur invitation du professeur.

## Article 12 : Test d'évaluation

- a) Des tests d'évaluation peuvent être organisés en début d'année scolaire :
  - ✓ pour les nouveaux élèves afin de les aider dans le choix de leur discipline ou niveau d'expérience dans cette discipline
  - ✓ lorsque les demandes excèdent les capacités d'accueil du C.R.C de Musique et de Danse.
- b) Lorsqu'un élève vient d'un autre établissement classé par l'état (CRC, CRD, CRR...) l'admission est déterminée, en fonction des places disponibles, dans le cycle où son ancienne structure avait prévu de le placer après application des articles 3 et 4 du présent règlement.
- c) Les modalités d'admission peuvent varier selon les disciplines, les effectifs et la capacité d'accueil. Elles peuvent se faire par une aide au choix de l'instrument de la part des enseignants ou en cas de places limitées par la prise en compte de la date d'inscription. Les décisions procédant à l'admission des élèves sont sans appel.
- d) Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. Les candidats inscrits sur ces listes sont prévenus par l'administration du C.R.C de leur admission en cas de défection ou de création de places. Ces listes ne sont valables que pour l'année scolaire en cours.

## Article 13 : Scolarité, Contrôle des connaissances

- a) Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique des établissements d'enseignement artistique classés par la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture et de la communication et du schéma départemental de l'enseignement artistique du Conseil Général de l'Isère (38)
- b) Le fonctionnement par cursus ainsi que les durées maximum d'études dans chaque cycle sont précisés dans le « *règlement des études* ».
- c) La scolarité dans un cursus prend fin avec l'obtention des U.V du cycle le plus élevé ou du plus haut diplôme délivré par l'établissement (Certificat d'Etudes musicales, Certificat d'Etudes Chorégraphiques), par la radiation ou la démission. Après l'obtention de son diplôme l'élève peut continuer sa scolarité dans le cadre des ensembles de pratiques collectives.
- d) L'évaluation des connaissances s'établit suivant le « *règlement des études* ».

## Article 14 : Assiduité, Congés

- a) La direction peut accorder un congé d'une durée maximale d'une année scolaire. Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Cette autorisation n'est pas renouvelable et doit être sollicitée avant le 1er novembre de l'année scolaire en cours.
- b) En cas de situation particulière, le chef d'établissement peut proposer un cursus adapté dans le cadre d'un « contrat de formation personnalisée » (voir règlement des études)

## **Article 15 : Disciplines obligatoires**

- a) Outre sa discipline instrumentale ou chorégraphique principale, un élève se voit, suivant son niveau, affecté dans une classe de formation musicale obligatoire.
- b) L'affectation des élèves dans les ensembles de pratique collective du C.R.C.(musique de chambre, orchestres d'harmonie, orchestre à cordes, ensembles de jazz, ateliers chorégraphiques, etc...) est décidée dès le début de l'année scolaire, en concertation avec l'élève, les professeurs concernés et le chef d'établissement.
- c) La participation aux classes de pratiques collectives est obligatoire tout au long des cursus. Elle représente la partie essentielle de l'enseignement du C.R.C.

## **Article 16 : Activités Publiques, Concerts**

- a) Les activités publiques du C.R.C sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Ces activités font partie intégrante de la scolarité. L'apprentissage et la pratique artistique ne peuvent se concevoir sans présentation au public. Elles comprennent des concerts, auditions, animations, répétitions publiques, conférences, master-class, etc...
- b) Les élèves concernés sont informés, en temps utile, des dates de prestations. En cas d'absence, non justifiée, les élèves sont passibles de sanction: avertissements, renvoi temporaire ou renvoi définitif.
- c) Dans tous les cas les élèves apportent gracieusement leur concours à ces activités publiques.

## **Article 17 : Prêts**

### **Prêts d'instruments**

- a) Chaque élève des classes instrumentales ou de pratiques collectives doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, le C.R.C peut, dans la limite de son parc instrumental disponible, assurer une location pour les instruments dits rares et d'orchestre pour une durée maximum d'une année scolaire. Les locataires devront :

- Fournir une attestation d'assurance couvrant les dommages, la perte ou le vol de l'instrument.
- Effectuer, à leur frais, les réparations d'entretien courant.
- Fournir le justificatif d'une révision effectuée par un professionnel à l'échéance de la location.

Les tarifs de location sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Prêts de salles**

- b) Certaines salles du C.R.C peuvent être mises à disposition régulière des élèves, ou de structures partenaires (à titre gratuit ou à titre onéreux, sous leur responsabilité directe, ou parentale s'ils sont mineurs). A cet effet, des conventions seront établies entre l'école municipale et le demandeur.
- c) En dehors de leurs cours, les élèves peuvent solliciter une salle, pour leur travail artistique personnel, ou la pratique collective. Leur demande doit être adressée au secrétariat qui leur octroiera une salle suivant les possibilités du planning.

### **Prêts de partitions et d'enregistrements**

- d) Le fonds pédagogique du C.R.C (bibliothèque, parthèque et enregistrements) est à la disposition des professeurs et des élèves. Les documents contenus dans la Bibliothèque peuvent être consultés sur place; Toutefois certains documents peuvent être empruntés. Ils peuvent être prêtés aux élèves et aux professeurs de l'école municipale, ainsi qu'aux établissements d'enseignement partenaire ayant conclu une convention écrite avec le C.R.C. Tout document détérioré ou égaré sera remplacé aux frais de l'emprunteur.

## **Article 18 : Le Personnel** (voir annexe)